

ASSEMBLEE NATIONALE

15 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 455 Rect.

présenté par

MM. Bonrepaux, Migaud, Brottes, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 84, insérer l'article suivant :**

Le onzième alinéa de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les communes dont la garantie représente plus de 40 % de la dotation forfaitaire, cette part évoluera conformément au taux de progression de la dotation de base prévue au deuxième alinéa (1°) du présent article, arrêté chaque année par le comité des finances locales. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la réforme engagée en 2005 a pour objectif de renforcer la péréquation, il convient néanmoins qu'un équilibre soit trouvé en ce qui concerne la dotation forfaitaire.

En effet, pour certaines communes, la part de la garantie devient prépondérante au sein de la dotation forfaitaire et conduit à une évolution de cette dotation très inférieure à l'inflation.

Ces communes risquent ainsi de perdre au niveau de la dotation forfaitaire ce qu'elles gagnent au niveau des dotations de solidarité ou de péréquation.

Cet article propose donc d'assurer une croissance significative à l'ensemble des composantes de la dotation forfaitaire de ces communes dont, par ailleurs, le potentiel fiscal et les bases de taxe professionnelle sont généralement faibles.